

**ASSEMBLÉE NATIONALE**7 septembre 2018

---

**ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 813

présenté par  
M. Molac

-----

**ARTICLE 5 QUINQUIES**

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peut adresser »

le mot :

« adresse ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La procédure de sanction en cas de non-respect de l'obligation de dépôt de ses comptes par une entreprise du maillon industriel ou du secteur du commerce doit être la plus ferme possible, sans que l'injonction adressée par le juge ne soit facultative. Pour l'efficacité du dispositif, il convient donc de rétablir la version adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, qui rendait cette injonction systématique.